



Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse

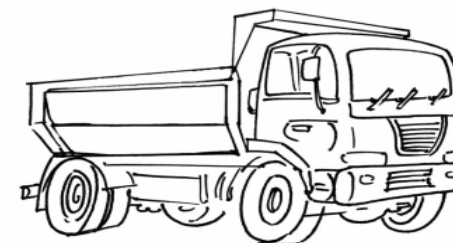
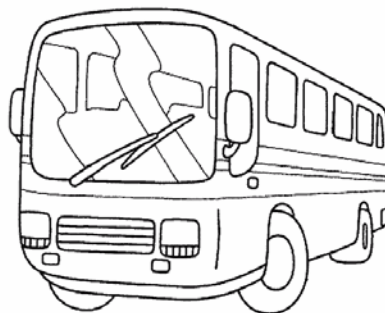
POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Service Hygiène et Sécurité

Réglementation relative aux examens psychotechniques que doivent subir les adjoints techniques territoriaux, chargés de la conduite de véhicules terrestres à moteur.

(03/2017)

(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com / Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)



Références réglementaires :

- **Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié**, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- **Arrêté du 10 septembre 2007** fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur.
- **Arrêté du 29 janvier 2007** fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Réglementation relative aux examens psychotechniques que doivent subir les adjoints techniques territoriaux, chargés de la conduite de véhicules terrestres à moteur.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- Adjoint technique territorial.
- Adjoint technique territorial, principal de 2^{ème} classe.
- Adjoint technique territorial, principal de 1^{ère} classe.

Le Décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux stipule que :

► **d'une part**, ceux-ci peuvent assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'un **examen psychotechnique**, ainsi que des examens médicaux appropriés.

► **d'autre part**, il est précisé que **seuls les adjoints techniques titulaires d'un grade d'avancement (principaux 2^{ème} et 1^{ère} classe) sont susceptibles de se voir confier la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun, à titre principal et permanent** (Question écrite A.N. N° 25821 du 24/03/2009 page 2875).

► **toutefois, les adjoints techniques peuvent être chargés de :**

- la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle,
- la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers,
- la conduite à **titre accessoire** (à des fonctions principales) de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les agents relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, chargés d'assurer la conduite d'un véhicule, sont par conséquent dans l'obligation de passer des examens psychotechniques**. Ces examens, réalisés par un organisme agréé par le Préfet du département, ont pour but de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats.

Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu les examens.

Ces examens sont effectués lors du recrutement de l'agent, aucune périodicité de réexamen n'est indiquée dans la réglementation, cependant, dans la fonction publique d'état, l'arrêté du 10 septembre 2007 précise que les examens devront être renouvelés :

- tous les 5 ans jusqu'à 60 ans ;
- tous les 2 ans au-delà ;
- tous les ans après 60 ans si l'adjoint technique est affecté à la conduite de véhicule de transport en commun.




NB : Compte tenu de la réglementation en vigueur, le Centre de Gestion, assure l'organisation et la prise en charge financière des examens psychotechniques (initiaux et périodiques) au profit des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés, recrutés en qualité d'adjoints techniques chargés de la conduite de véhicules terrestres à moteur.

Une demande d'inscription des agents de la collectivité amenés à conduire des véhicules devra être adressée au Service « Hygiène et Sécurité » du Centre de Gestion afin qu'ils subissent ces examens.

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

**Pôle Santé et Sécurité au Travail
Service Hygiène et Sécurité**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération
20600 - BASTIA

 04.95.32.33.65
 04.95.31.10.75
 www.cdg2b.com